

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
DE LA RÉOLUTION CM 424-13-12-22

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, le soussigné, greffier et directeur du Service des affaires juridiques et corporatives de la Ville de Repentigny, a apporté une correction à la résolution CM-424-13-12-22. Il s'agissait de modifier le MODE DE FINANCEMENT en y ajoutant le texte suivant : « et une appropriation d'un excédent de fonctionnement affecté – développement durable de 80 000 \$ ».

Le présent procès-verbal a été joint à l'original du document modifié et une copie de celui-ci et du procès-verbal seront déposés à la séance du conseil municipal qui se tiendra le mardi 14 février 2023.

Rédigé à Repentigny, ce 27^e jour du mois de janvier 2023.

Le greffier



M^e Marc Giard, OMA, avocat



92.1. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.